

---

## Les libertés fondamentales sur le lieu de travail -La liberté d'expression dans les relations de travail

**Auteur** : Goffin, Simon

**Promoteur(s)** : Wautelet, Patrick; Bouhon, Frédéric

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique** : 2020-2021

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/11988>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Les libertés fondamentales sur le lieu de travail**

La liberté d'expression dans les relations de travail

*Cas pratique*

**Simon GOFFIN**

**Célia ZIMBILE**

Travail de fin d'études réalisé dans le cadre du séminaire Mahaim

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON, Professeur

Madame Fabienne KEFER, Professeur

Monsieur Patrick WAUTELET, Professeur



Le 1<sup>er</sup> mars 2004, Madame Clémenceau a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec une célèbre chaîne de magasins de vêtements, I&N, qui compte une cinquantaine de boutiques en Belgique.

Le contrat de travail contient une clause libellée en ces termes (article 20) :

*« Le travailleur doit s'abstenir, dès le jour de la conclusion du contrat et sans limite de temps, de divulguer les informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail, notamment celles relatives à l'organisation de l'entreprise, à la production des biens vendus ainsi qu'à l'identité des partenaires et fournisseurs de l'entreprise, sans que cette liste soit exhaustive. »*

Elle a été engagée en qualité de chef du département comptable. En plus de 15 ans de carrière, elle a toujours été une collaboratrice exemplaire et n'a jamais reçu le moindre avertissement. Son travail est salué par ses collègues et les dirigeants de l'entreprise peuvent compter sur elle.

En décembre 2020, à l'occasion de la clôture de l'exercice comptable, Madame Clémenceau prend connaissance d'un contrat renouvelant pour les dix prochaines années la relation commerciale entre I&N et Pakitex, société pakistanaise spécialisée dans la production de textiles à bas coût.

Cette société est au cœur d'un scandale concernant les conditions de travail du personnel. En effet, bon nombre d'organisations internationales ont dénoncé le sort réservé aux travailleurs, entre autres l'absence d'un contrat de travail, une rémunération dérisoire pour de longues journées de travail, des tâches d'une lourde pénibilité, et même le recours quasi systématique au travail des enfants.

En janvier 2021, la société I&N a publié sur l'ensemble de ses réseaux une campagne publicitaire mettant en avant sa volonté d'agir activement en faveur de l'amélioration des conditions de travail des ouvriers de l'industrie textile. Dans cette même campagne, I&N s'engage fermement à lutter contre le travail des enfants.

À la découverte de cette campagne publicitaire, le sang de Madame Clémenceau n'a fait qu'un tour. Un soir, en rentrant du travail, elle décide alors de franchir le pas et de publier un message sur son profil Facebook :

*« Chers amis facebookiens, vous n'êtes sûrement pas passés à côté de la dernière campagne marketing d'I&N. Alors que l'entreprise prétend publiquement se soucier des conditions de travail dans l'industrie textile, elle a renouvelé son contrat avec Pakitex concernant la fabrication de vêtements, une société bien connue pour faire travailler les enfants en moyenne 16 heures par jour ! Vraiment une belle bande d'hypocrites ! #PourrituresCapitalistes. »*

Cette publication, partagée de nombreuses fois par les utilisateurs du réseau social, a été portée à la connaissance des dirigeants de l'entreprise et du département des ressources humaines quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> février 2021. Le directeur des ressources humaines enjoint alors à Madame Clémenceau de supprimer sa publication sur-le-champ. Elle refuse catégoriquement, brandissant son droit à la liberté d'expression.

Considérant que la teneur du message de Madame Clémenceau est de nature à mettre en échec la campagne publicitaire et à nuire à la réputation de l'entreprise, le directeur général d'I&N Belgique vous consulte le lendemain. Il exige que la publication disparaisse dans les plus brefs délais. De plus, il souhaite licencier Madame Clémenceau pour motif grave. Toutefois, le directeur des ressources humaines l'a averti du fait que la situation est susceptible de relever de son droit à la liberté d'expression. Le directeur général, quant à lui, estime que Madame Clémenceau a violé l'article 20 de son contrat de travail et que cette faute grave est de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration avec elle.

Par ailleurs, le directeur général vous indique que Madame Clémenceau a eu un rôle actif dans la conclusion du contrat qu'elle dénonce, puisqu'elle s'est rendue au Pakistan avec l'équipe dirigeante à l'occasion de la négociation du premier contrat, en 2006. Elle a visité l'usine de Pakitex et aurait même affirmé que « *peu importe qu'ils emploient des enfants, tant que les vêtements ne sont pas chers et bien faits* ». Il ajoute que le sursaut de conscience de Madame Clémenceau intervient quelques semaines seulement après qu'elle se soit vu refuser une revalorisation salariale qu'elle estimait justifiée compte tenu de son implication dans l'entreprise et de son rôle crucial dans la conclusion de nombreux contrats contribuant à augmenter le chiffre d'affaires de l'entreprise, comme le contrat Pakitex.

Qu'en pensez-vous ? Les souhaits du directeur général vous semblent-ils réalisables ?